

REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETERIES

ARTICLE 1 : DEFINITION DE LA DECHETERIE

La déchèterie est un espace clos et gardienné, où les particuliers, mais aussi les artisans et commerçants, peuvent venir déposer les déchets qui ne sont pas collectés dans les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères. Un tri effectué par l'usager lui-même dans la déchèterie permet la récupération de certains matériaux.

ARTICLE 2 : ROLE DES DECHETERIES

La mise en place de ce centre répond principalement aux objectifs suivants :

- permettre la fermeture et le réaménagement de la décharge cantonale,
- permettre à la population d'évacuer ses déchets encombrants dans de bonnes conditions,
- limiter la multiplication des dépôts sauvages sur le territoire du canton,
- économiser les matières premières en recyclant certains déchets tels que les ferrailles, les huiles usagées et les papiers-cartons.

ARTICLE 3 : HORAIRES D'OUVERTURES

	GAVRE		TOUL IBIL		BEL AIR		ST ROCH		KERYAR	
	Plouarzel		Plougonvelin		Milizac		Ploudalmézeau		Plourin	
	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>	<i>matin</i>	<i>a-midi</i>
Lundi		+		+		+		+		+
Mardi										
Mercredi										
Jeudi										
Vendredi		+		+		+		+		+
Samedi										
dimanche										

Déchèterie ouverte Matin : 10 h 00 à 12 h 00 (samedi 9 h 30)
 Après-midi : 14 h 00 à 18 h 00

+ Ouverte jusqu'à 19 h 00 du 1^{er} avril au 30 septembre

La déchèterie sera rendue inaccessible au public en dehors des heures d'ouverture.

La déchèterie sera fermée les 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

ARTICLE 4 : TARIFS

Déchets non ménagers

A l'exception des dépôts effectués par les particuliers (évoqués ci-dessous dans le paragraphe "Dépôts par les ménages"), les dépôts en déchèterie de déchets non ménagers sont facturés aux dépositaires.

Les tarifs sont votés chaque année par la CCPI, selon la nature du produits et le volume déposé :

CATEGORIES DE DECHETS	UNITE
Bois non souillé	L'unité
Pneus	Petit pneu VL Gros pneu
Filets	Le M3
Bâches plastiques	Le M3
Ferrailles	Le M3
Huiles végétales	Le litre
Déchets spéciaux ou de soin	L'unité
Phytosanitaires	Le litre
Déchets verts	Le M3
Batteries	L'unité
Inertes (sans mélanges)	Le M3
Démolition (divers mélanges)	Le M3
Amiante	L'unité
Mélanges Chantiers	Le M3
Encombrants	Le M3

Dépôts par les ménages

Les dépôts de déchets dans les déchèteries sont gratuits pour les ménages en deçà des plafonds ci-après :

CATEGORIES DE DECHETS	GRATUITE PLAFOND MENAGES
Pneus	> 4 pneus
Déchets verts	> 6 M3
Inertes (sans mélanges)	> 6 M3
Démolition (divers mélanges)	> 3 M3
Mélanges chantiers	> 3 M3

Au delà de ces seuils, les dépôts sont facturés selon un tarif voté chaque année par la CCPI.

ARTICLE 5 : DECHETS ACCEPTES

Sont acceptés les déchets ménagers suivants (à adapter au cas par cas) :

- verres,
- ferrailles et métaux non-ferreux,
- papiers-cartons,
- bois et déchets de jardin,
- gravats et matériaux de démolition ou de bricolage,
- huiles usagées de vidange,
- piles usagées,
- batteries,
- médicaments,
- verres usagés,
- plastiques recyclables,
- déchets ménagers spéciaux (DMS),
- déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI),
- déchets d'amiante-ciment,
- pneumatiques.

Sont tolérés les déchets artisanaux et commerciaux similaires aux catégories de déchets ménagers ci-dessus, à condition que les volumes livrés soient inférieurs à 3 m³ (6 m³ pour les déchets verts)

ARTICLE 6 : DECHETS INTERDITS

Sont notamment interdits, les déchets industriels et les catégories de déchets ménagers suivants :

- déchets putrescibles (à l'exception des coupes de jardin, tailles de bois et branchages divers)
- déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif.
- ainsi que les déchets artisanaux et commerciaux non conformes à l'article 4 ou livrés en volume important, qui peuvent cependant être mis en décharge (inerte) contre paiement.

ARTICLE 7 : LIMITATION DE L'ACCES AUX CENTRES

L'accès au centre de réception est limité aux véhicules de moins de 3,5 tonnes.

ARTICLE 8 : STATIONNEMENT DES VEHICULES DES USAGERS

Le stationnement des véhicules des usagers de la déchèterie n'est autorisé que sur le quai surélevé, et pour le déversement des déchets dans les conteneurs.

Les usagers devront quitter cette plate-forme dès le déchargement terminé afin d'éviter tout encombrement sur le site de la décharge.

ARTICLE 9 : COMPORTEMENT DES USAGERS

L'accès à la déchèterie, et notamment les opérations de déversement des déchets dans les conteneurs, les manœuvres automobiles se font aux risques et périls des usagers.

Les usagers doivent :

- respecter les règles de circulation sur le site (arrêt à l'entrée, limitation de vitesse, sens de rotation...),
- respecter les instructions du gardien,
- ne pas descendre dans les conteneurs lors du déversement des déchets.

ARTICLE 10 : SEPARATION DES MATERIAUX RECYCLABLES

Les utilisateurs sont tenus de séparer les matériaux recyclables ou réutilisables

- papiers-cartons,
- verre,
- ferrailles,
- huiles usagées,
- déchets de jardin,
- gravats,
- ...

Et de les déposer dans les conteneurs ou endroits spécifiques réservés à cet effet, en respectant les indications et informations données.

ARTICLE 11 : GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Un agent d'exploitation est présent en permanence aux heures d'ouverture de la déchèterie.

Il est chargé :

- d'assurer l'ouverture et la fermeture de la déchetterie
- de veiller à la bonne tenue de la déchetterie,
- de veiller à une bonne sélection des matériaux,
- d'informer les utilisateurs,
- d'établir des statistiques de fréquentation.

ARTICLE 12 : INTERDICTION DE RECUPERATION

Toute action de "chiffonnage" ou de récupération de matériaux ou d'objets dans les conteneurs est strictement interdite.

ARTICLE 13 : INFRACTION AU REGLEMENT

Toute infraction au présent règlement :

- usagers extérieurs à la CCPI,
- apport de déchets interdits,
- chiffonnage,
- action susceptible de nuire à la sécurité, au bon fonctionnement du centre, à l'environnement...

fait l'objet d'un procès verbal ou rapport établi par l'agent d'exploitation pour la collectivité qui engage des poursuites contre les contrevenants.